



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Formation PCR – Certification OCR

Questions/réponses

relatif à l'arrêté du 18 décembre 2019

**sur les modalités de formation de la personne compétente en
radioprotection (PCR) et de certification des organismes de formation
et des organismes compétents en radioprotection (OPR)**

mai 2020



SOMMAIRE

Introduction	3
<i>I : Personne compétente en radioprotection (PCR)</i>	4
<i>II : Organisme de formation (OF)</i>	6
<i>III : Organisme compétent en radioprotection (OCR)</i>	9
<i>IV : Organisme certificateur accrédité (OCA) par le COFRAC</i>	10
<i>V : Précisions relatives aux annexes</i>	12

Introduction

L'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, est pris en application de l'article R. 4451-126 du code du travail pour répondre aux besoins du code de la santé publique et du code du travail sur les compétences nécessaires à la réalisation des missions du conseiller en radioprotection (CRP).

Cet arrêté reprend, moyennant certains ajustements, l'ancien dispositif concernant les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et les organismes de formation (OF) de ces PCR. Il apporte en revanche une nouveauté avec les modalités de fonctionnement des organismes compétents en radioprotection (OCR) ainsi que les modalités de leur certification par des organismes accrédités (OA).

Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2020. Cependant, une période transitoire du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} juillet 2021 permet le passage de l'ancien dispositif au nouveau sans interruption dans le système de radioprotection. Ce n'est qu'au 1^{er} juillet 2021 que l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ainsi que l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement, seront abrogés. A partir du 1^{er} juillet 2021, les « PCR externes » n'existeront plus ; il y aura à la place des organismes compétents en radioprotection (OCR). De même, à cette date, une PCR ne pourra plus exercer avec son ancien certificat selon les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2013. Elle aura dû répondre aux dispositions transitoires du présent arrêté pour poursuivre ses missions.

Compte tenu du nombre important de questions posées à la Direction générale du travail (DGT) et à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), il a paru nécessaire à la DGT et l'ASN de réaliser ce « **questions/réponses** » (Q/R). Il pourra être complété par la suite, si d'autres questions nécessitent des réponses communes.

Document réalisé par la Direction Générale du Travail avec le concours de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)- Edition mai 2020

I : Personne compétente en radioprotection (PCR)

Date diffusion	ID	QUESTION	RÉPONSE
14/05/20	I.1	Quelle formation pour les PCR dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche ?	Dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche, il est recommandé que toutes les PCR aient une formation PCR niveau 2 quel que soit le type de sources RI ou de zonage. Le choix du secteur « médical » ou « industrie » va dépendre de l'orientation de l'enseignement ou de la recherche. Il en va de même pour la fabrication et la distribution. En effet, les sources étant utilisées dans des conditions particulières (manipulation par des étudiants, stagiaires, personnes non spécialisées...), les risques d'incidents sont plus élevés.
14/05/20	I.2	Quel avenir pour les PCR secteur « transport » ?	Le secteur « transport » a été intégré dans le secteur « industrie » de la formation PCR niveau 2. Tout certificat de formation PCR secteur « transport » devient caduc au 1 ^{er} juillet 2021. En conséquence, toute PCR du secteur « transport » souhaitant poursuivre ses missions après cette échéance, doit obtenir un certificat de formation initiale PCR niveau 2 secteur « industrie », option scellée ou non scellée en fonction des sources transportées avant le 1 ^{er} juillet 2021.
14/05/20	I.3	Quelle formation PCR pour gérer uniquement le risque radon en milieu professionnel ?	La formation PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » a été créée principalement pour cela. Elle doit notamment détailler les techniques de mesurages du radon ainsi que le passage de la mesure à la dose, comme mentionné dans les objectifs pédagogiques de l'annexe 1. Par ailleurs, toute formation PCR niveau 2, plus complète mais moins spécialisée sur le radon, permet aussi de gérer ce risque.
14/05/20	I.4	Quelle formation PCR pour gérer les substances radioactives d'origine naturelle ?	La formation PCR niveau 2 secteur « industrie », option « source non scellée » permet de gérer les risques d'exposition aux substances radioactives d'origine naturelle (SRON) qui peuvent être présentes dans des matières premières, des produits ou des déchets, principalement dans les industries mentionnées au D. 515-111 du code de l'environnement (industries NORM).
14/05/20	I.5	A qui s'adresse l'option « nucléaire » ?	L'option « nucléaire » est nécessaire pour les PCR des entreprises extérieures intervenant dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base (INB, hors irradiateurs et accélérateurs). Cette option ne peut être suivie qu'après avoir satisfait aux contrôles de connaissances des options « sources scellées » et « non scellées » du secteur « industrie » de la formation PCR niveau 2.
14/05/20	I.6	Quelle validité pour un certificat de formation PCR obtenu selon l'arrêté du 6 décembre 2013 après le 1^{er} juillet 2021 ?	Tout certificat de formation PCR délivré avant le 1 ^{er} janvier 2020 selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 devient caduc à partir du 1 ^{er} juillet 2021. Pour continuer leurs missions sans discontinuité, les PCR doivent suivre les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019. Les PCR devant effectuer leur formation (initiale ou renouvellement) entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 1 ^{er} juillet 2021, obtiennent un certificat valable 5 ans dans les conditions de l'article 21 du présent arrêté.

14/05/20	I.7	Peut-on dépasser la date de fin de validité d'un certificat arrivant à échéance pendant la période transitoire pour renouveler sa formation PCR ? <i>Article 20</i>	Tous les certificats de formation PCR dont la date de fin de validité est comprise entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 1 ^{er} juillet 2021 sont prorogés jusqu'au 1 ^{er} juillet 2021. Cette disposition permet aux PCR de disposer d'un peu plus de souplesse pour effectuer leur renouvellement pendant cette période de transition où les organismes de formation doivent mettre à jour leurs programmes et se faire certifier dans le nouveau dispositif. Il est cependant conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour son renouvellement afin d'éviter de ne plus avoir de place dans les dernières sessions avant le 1 ^{er} juillet 2021.
14/05/20	I.8	Quelles modalités pendant la période transitoire pour suivre une formation PCR initiale ?	Une personne souhaitant suivre une formation PCR initiale entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 1 ^{er} juillet 2021 a le choix d'effectuer une formation PCR initiale selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 dans le cadre de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019, soit d'attendre la certification d'organismes de formation pour disposer d'une formation PCR initiale dans le nouveau dispositif.
14/05/20	I.9	Quelle validité pour un certificat PCR délivré selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 ?	Les dispositions transitoires de l'arrêté du 6 décembre 2013 donnaient la possibilité aux formateurs certifiés selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 de poursuivre leurs activités de formation de PCR jusqu'au 1 ^{er} janvier 2016. Par conséquent, quelques PCR peuvent encore disposer de certificats de formation selon les modalités de l'arrêté du 26 octobre 2005 valable jusqu'au 31 décembre 2020. Ces PCR doivent renouveler leur formation sur l'année 2020 selon les modalités de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

II : Organisme de formation (OF)

Date de diffusion	ID	QUESTION	RÉPONSE
14/05/20	II.1	Quelle durée pour un certificat de renouvellement de formations PCR passées pendant la période transitoire ? <i>Article 20</i>	Les certificats de renouvellement de formations PCR obtenus pendant la période transitoire ont une durée de validité de 5 ans. Ils ne deviennent pas caducs au 1 ^{er} juillet 2021. Dans le cadre des dispositions transitoires, la date de début de validité de ces certificats de renouvellement est celle de la date de réussite aux épreuves de la formation comme s'il s'agissait d'une formation initiale.
14/05/20	II.2	Quelle validité pour un certificat délivré pendant la période transitoire pour une formation PCR selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 ? <i>Article 21</i>	Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, les organismes de formation certifié qui n'ont pas encore leur nouvelle certification selon l'arrêté du 18 décembre 2020 peuvent continuer à dispenser des formations PCR (initiale ou de renouvellement) selon l'ancien arrêté du 6 décembre 2013 avec, a minima, une mise à jour de la partie réglementaire. Seuls les certificats de 3 types de formation PCR resteront valables après le 30 juin 2021 et pourront être renouvelés au titre de certaines formations PCR du nouveau dispositif, respectivement : - certificat de formation PCR niveau 1 => renouvellement de niveau 1 dans le secteur « rayonnements d'origine artificielle » ; - certificat de formation PCR niveau 2 (secteur, option) => renouvellement de niveau 2 dans le secteur et l'option équivalente ; - certificat de formation PCR niveau 3 => renouvellement de niveau 2 dans le secteur « industrie » et l'option nucléaire. Les certificats de formation délivrés par les organismes de formation selon ce dispositif transitoire doivent indiquer clairement dans une phrase la mention de l'article 21 du présent arrêté ainsi que l'unique possibilité de renouvellement dans le nouveau dispositif. <i>Ex : le présent certificat de formation PCR niveau 1 est délivré selon les modalités de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 ; il est valable 5 ans et peut faire l'objet d'un renouvellement dans le cadre d'une formation PCR de renouvellement de niveau 1 secteur « rayonnements d'origine artificielle ».</i>

14/05/20	II.3	Pour quelle formation faut-il présenter une demande d'extension de certification et comment la réaliser ? <i>Article 22</i>	L'arrêté du 18 décembre 2019 précise que les organismes de formation déjà certifiés dans l'ancien dispositif souhaitant délivrer des certificats de formation renforcée, doivent demander une extension de leur certification à un organisme accrédité certificateur. C'est également le cas pour la formation PCR niveau 1 secteur « rayonnements d'origine naturelle » qui est nouvelle dans le dispositif. L'audit d'extension de certification devra d'abord porter sur un audit documentaire devant donner satisfaction, avant de réaliser un audit sur site en présence de stagiaires que lors de la première session de formation dispensée par l'OF. Si l'audit sur site conduit l'organisme certificateur à ne pas accorder l'extension de certification, l'OF ne pourra pas délivrer les certificats de formation à ses stagiaires. L'OF devra donc prévoir certaines dispositions contractuelles avec ses clients.
14/05/20	II.4	Comment fournir aux PCR le « certificat transitoire délivré au titre l'article 23 » ayant obtenu un certificat de formation PCR entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 ? <i>Article 23</i>	Les organismes de formation ont deux options : - soit attendre les demandes des PCR souhaitant continuer à être PCR après le 30 juin 2021, - soit devancer cette demande en contactant les PCR qu'ils ont formés entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 et en leur demandant les pièces à fournir. Pour pouvoir délivrer le certificat transitoire autorisé par l'article 23, il est nécessaire que l'OF ait obtenu sa certification dans le cadre de l'arrêté du 18 décembre 2019. Afin d'harmoniser les pratiques, il est recommandé que les justificatifs d'une activité de PCR à fournir à l'OF pour la délivrance de ce certificat transitoire prennent la forme d'un descriptif d'activité conformément à l'annexe VI de l'arrêté même s'il ne sera que partiel, ne couvrant pas une période de 5 ans d'activité. Ce document devant être obligatoirement fourni par la PCR à l'OF dans les mois qui précèdent sa formation de renouvellement, il sera ainsi déjà partiellement réalisé. La délivrance par l'OF du « certificat transitoire délivré au titre l'article 23 » est considéré comme une continuité de service lorsqu'il s'agit de ses anciens stagiaires. Ce service s'inscrit dans le cadre de la prestation de formation déjà réalisée. Si l'OF ayant délivré ce certificat n'est plus en activité ou ne souhaite être certifié dans le nouveau dispositif, alors la PCR peut s'orienter vers un autre organisme de formation qui fixera les modalités de ce service. L'OF doit conserver les éléments de justification et une copie du certificat transitoire comme tout autre document pouvant être demandé dans le cadre de sa certification ou d'un contrôle des services d'inspection du travail.
14/05/20	II.5	Est-ce à l'organisme de formation de s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat à orientation scientifique ? <i>Article 5</i>	C'est un prérequis prévu par l'arrêté, l'employeur du stagiaire et l'organisme de formation doivent s'assurer du niveau équivalent au baccalauréat technique de celui-ci. L'OF demande le diplôme ou l'équivalence au stagiaire préalablement à la formation. En cas de doute, il se rapproche de l'employeur. En pratique, certains OF proposent aux stagiaires ayant des doutes sur leur niveau technique, un test de connaissances scientifiques portant notamment sur des calculs de mathématiques afin qu'ils puissent juger eux-mêmes de leur niveau pour réussir la formation.

14/05/20	II.6	Quelle épreuve faire repasser à un stagiaire qui n'obtient pas la moyenne de 10/20, sans avoir une note éliminatoire inférieure à 8/20 ? <i>Article 8</i>	L'organisme de formation doit proposer au stagiaire de repasser dans les 3 mois l'épreuve écrite ou l'épreuve orale pour laquelle il a obtenu une note inférieure à 10/20. Si l'échec concerne l'épreuve de contrôle continu, il n'y a pas d'autre choix que de repasser la formation. Dans tous les cas, si plus d'une des épreuves fait l'objet d'une notation inférieure à 10/20, il est recommandé que le stagiaire suive une nouvelle formation.
14/05/20	II.7	Quelle date de validité doit figurer sur un certificat lorsqu'il y a plusieurs épreuves suivant les options lors d'une formation ? <i>Article 9</i>	L'organisme de formation dispensant une formation PCR niveau 2 avec les options « sources scellées », « sources non scellées », puis « nucléaire », délivrera un certificat dont la date de validité correspondra à la date de délivrance du certificat de la première option obtenu pour un secteur considéré. Pour les stagiaires ayant besoin de toutes ces options, il est recommandé de suivre une formation proposant toutes les options souhaitées en même temps.
14/05/20	II.8	Est-il obligatoire de faire figurer la photographie d'identité du stagiaire sur le certificat ? <i>Article 9</i>	L'organisme de formation demande au stagiaire une photographie d'identité selon des modalités fixées par l'OF. Dans tous les cas, l'objectif est d'avoir un certificat avec une photographie d'identité scannée ou numérique (selon la norme officielle). Sans photographie d'identité, l'OF ne peut pas délivrer le certificat de formation même si le stagiaire a réussi les épreuves.
14/05/20	II.9	Peut-il y avoir une formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 ? <i>Article 10</i>	Il n'est pas prévu de formation passerelle entre les 2 secteurs de la formation niveau 1 qui sont très différents. Chaque secteur de la formation niveau 1 nécessite une formation différente. Dans tous les cas, il est plutôt recommandé à une PCR souhaitant étendre ses compétences de passer une formation niveau 2. Les extensions de formation dite formations « passerelles » mentionnées à l'article 10 sont uniquement pour les secteurs et options de la formation PCR niveau 2.
14/05/20	II.10	Peut-on réaliser des formations PCR à distance (e-learning, Mooc...) ?	Non, la certification des OF est réalisée sur des formations PCR en présentiel au regard des aspects pratiques du programme de la formation.

III : Organisme compétent en radioprotection (OCR)

Date diffusion	ID	QUESTION	RÉPONSE
14/05/20	III.1	<i>Jusqu'à quand est-il possible d'exercer en tant que PCR externe ?</i> <i>Article 24</i>	L'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision ASN fixant les conditions d'exercice des fonctions de PCR externe sera abrogé le 1^{er} juillet 2021. A cette date, plus aucune PCR externe ne pourra exercer conformément à l'article 9 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018. Les PCR externe souhaitant continuer d'assurer des fonctions de conseiller en radioprotection (CRP) pour un tiers devront avoir été certifiées en OCR par un organisme certificateur accrédité par le Cofrac au plus tard le 30 juin 2021. Cette certification va, entre autre, prendre en compte le fait qu'une PCR exerçant les missions de CRP pour un tiers doit avoir obtenu un certificat de « formation renforcée » selon les modalités de l'arrêté du 18 décembre 2019. A noter que la « formation renforcée » est accessible à une PCR niveau 2 titulaire des deux options (sources scellées et sources non scellées).
14/05/20	III.2	<i>Dans un OCR combien faut-il de PCR ayant une « formation renforcée » ?</i>	La « formation renforcée » est obligatoire pour toute PCR d'un OCR, désignée comme le CRP d'un tiers. S'il n'y a qu'une PCR dans un OCR, elle nécessite d'être titulaire d'un certificat d'une « formation renforcée » pour que l'OCR puisse être certifié. S'il y a plusieurs PCR dans un OCR et que chacune est désignée pour des tiers différents comme leur CRP alors elles doivent toutes disposer d'un certificat de « formation renforcée ». Il se peut qu'il y ait une ou plusieurs PCR dans un OCR qui interviennent que ponctuellement sur quelques missions ou pour assister un CRP d'un tiers. Dans ce cas, ces PCR n'ont pas besoin d'une « formation renforcée » pour exercer leurs missions mais elles ne pourront donc pas être désignées comme CRP pour un tiers.

IV : Organisme certificateur accrédité (OCA) par le COFRAC

Date diffusion	ID	QUESTION	REPONSE
14/05/20	IV.1	Comment gérer le passage d'une PCR externe en activité à un OCR certifié par rapport au délai de certification ? <i>Annexe VII</i>	Pendant la période transitoire du 1 ^{er} janvier 2020 au 20 juin 2021, la PCR externe peut continuer à exercer ses missions de PCR externe tant qu'elle n'est pas certifiée en OCR. Il est cependant nécessaire qu'elle demande sa certification en 2020 et obtienne un audit initial favorable avant le 1 ^{er} janvier 2021 pour tenir compte du délai de 6 mois nécessaire à la réalisation de prestation de CRP pour un tiers. Néanmoins, exceptionnellement puisque la PCR externe a déjà exercé, l'organisme certificateur peut réduire ce délai de 6 mois pendant la période transitoire en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose. Dans tous les cas, les contrats de PCR externe ne sont plus conformes à la réglementation à partir du 1 ^{er} juillet 2021.
14/05/20	IV.2	Que doit contenir la liste des PCR et des formations associées de l'OCR ? <i>Article 17</i>	L'OCR doit tenir à jour une liste nominative exhaustive de ses PCR et de leurs formations PCR. Cette liste doit identifier les PCR qui ont en charge de l'ensemble des missions pour un tiers (CRP pour un tiers), celles qui interviennent ponctuellement ou pour certaines missions spécifiques et celles qui coordonnent l'ensemble des actions engagées par l'OCR (potentiellement CRP pour un tiers). Chacune de ces PCR doit posséder les certificats de formation PCR en adéquation avec ses missions (niveau, secteur, option, formation renforcée).
14/05/20	IV.3	Faut-il attendre la validation de la « formation renforcée » pour certifier les OCR ? <i>Article 18</i>	Pendant la période transitoire de l'arrêté du 18 décembre 2019, les audits de certification initiale demandés par des « PCR externes » voulant devenir OCR ne tiennent pas compte du critère : « certificat de formation renforcée », pour la certification. Cependant, ce critère devra être satisfait dans les audits de surveillance et de renouvellement. Dans tous les cas, les PCR des OCR voulant exercer en qualité de CRP pour un tiers sont obligées de détenir un certificat de « formation renforcée ».
14/05/20	IV.4	Comment identifier les CRP pour un tiers et les PCR pour chaque entreprise alors que l'OCR n'est pas encore certifié et n'a donc pas de contrat ? <i>Articles 17 et 18</i>	Lorsqu'il s'agit d'une PCR externe ou de plusieurs PCR externes qui deviennent un OCR, il est possible d'identifier les futures CRP pour un tiers et PCR intervenant ponctuellement sur des missions ou assistant les CRP, par rapport aux contrats existant même s'ils seront revus lors du changement de statut. L'organisme certificateur tient compte de ces propositions d'organisation préalable dans le cadre de l'audit initial et s'assurera lors des audits de surveillance de l'identification effective des CRP pour un tiers et des PCR dans les contrats de l'OCR avec ses clients. Dans le cadre d'un OCR nouvellement créé, l'organisme certificateur ne peut se baser que sur des propositions de CRP pour un tiers et de PCR assistant un CRP pour de futurs clients lors de l'audit initial et pourra s'assurer de leurs identifications effectives dans des contrats lors des audits de surveillance.

14/05/20	IV.5	L'audit inopiné du volet « complémentaire lors de la prestation » doit-il être réalisé sur le terrain ? <i>Annexe VII</i>	Pendant le cycle d'audits de surveillance, au moins un audit doit être réalisé de façon inopiné et sur le terrain. Cela signifie, a minima, dans les locaux d'un OCR, et peut être suivi d'une visite chez un tiers à la demande de l'auditeur.
14/05/20	IV.6	Que doit contenir la liste du matériel de mesure et de surveillance que tient à jour de manière exhaustive l'OCR ? <i>Annexe VIII</i>	Les PCR de l'OCR pouvant réaliser les vérifications périodiques ou d'autres études nécessitant des appareils de mesure, il est nécessaire que l'OCR tienne à jour une liste exhaustive de tous les appareils de mesurage dont il dispose notamment pour alerter sur les dates limites d'étalonnage de ce matériel. L'OCR peut utiliser des appareils en location, prêt ou mise à disposition mais ceux-ci doivent être clairement identifiés dans cette liste. Les contrats de location ou les conventions de prêt ou de mise à disposition associées à ces appareils sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur.

V : Précisions relatives aux annexes

Date de diffusion	ID	QUESTION	RÉPONSE
14/05/20	V.1	Quelles épreuves de renouvellement pour la formation renforcée ? <i>Annexe III</i>	Le contrôle des connaissances de la session de renouvellement de la « formation renforcée » est bien composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale, comme pour les autres formations, dont leur durée est de 50 % des temps précités pour le contrôle des connaissances de la formation initiale.
14/05/20	V.2	Quelles années pour les audits de surveillance par rapport à la certification des OF ? <i>Annexe IV</i>	Le premier audit de surveillance est à effectuer dans la première année d'exercice de l'OF nouvellement certifié.
14/05/20	V.3	Quels articles concernent la certification des OCR ? <i>Annexes VII et VIII</i>	Il s'agit des articles 15 à 18 qui concernent la certification des OCR et non l'article 19 qui concerne les dispositions transitoires.
14/05/20	V.4	Quelles sont les étapes de la certification des OCR ? <i>Annexe VII</i>	Les étapes de certification des OCR indiquaient dans le tableau de l'annexe VII sont : • Etape 1 : Audit initial. • Etape 2 : Audit de surveillance (dans la 1^{ère} année de fonctionnement), puis audit année N+1 (dans la 2^{ème} année de fonctionnement), année N+2 (dans la 3^{ème} année de fonctionnement) et année N+3 (dans la 4^{ème} année de fonctionnement). • Etape 3 : Audit de renouvellement, année N+4 (dans la 5^{ème} année de fonctionnement).
14/05/20	V.5	Compétences des auditeurs à la dernière phrase de l'annexe VII par rapport à la certification ? <i>Annexe VII</i>	Les auditeurs doivent avoir une connaissance des spécificités techniques et organisationnelles dans le domaine de la radioprotection en rapport avec l'objet de la certification.